



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0322 du 29/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0322, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de 80 m de profondeur sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par l'entreprise SCEA Paul Coulon et Fils Domaine de Beaurenard, reçue le 26/10/2022 et considérée complète le 26/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage pour une profondeur évaluée à environ 80 mètres, pour un prélèvement annuel inférieur à 10 000 m³ par an ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'arrosage de vignes et le remplissage de tracteur ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection du monument historique « Chapelle Saint-Théodoric » ;
- à environ 1 500 m du site Natura 2000 n°FR9301590 « Le Rhone Aval » ;
- à environ 1 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012355 « Le Vieux Rhône des Arméniens » ;
- à environ 1 500 m de la zone naturelle d'intérêt naturelle faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;

Considérant que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation

d'eau potable (AEP) ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages soumis à déclaration ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage de 80 m de profondeur situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise SCEA Paul Coulon et Fils Domaine de Beurenard.

Fait à Marseille, le 29/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)